

# E 7654

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 13 septembre 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 13 septembre 2012

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Renouvellement** du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP). Nomination de M. Dimitrios V. SKIADAS (EL), membre dans la catégorie des représentants des gouvernements.

13198/12





CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 août 2012 (04.09)  
(OR. en)

13198/12

EDUC 247  
SOC 697

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général du Conseil  
au: Comité des représentants permanents (1<sup>re</sup> partie)/Conseil

---

n° doc. préc.: 11581/1/12 EDUC 226 SOC 597

---

Objet: Renouvellement du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP)  
Nomination de:  
- **M. Dimitrios V. SKIADAS** (EL), membre dans la catégorie des représentants des gouvernements

---

1. Le mandat des membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) expirera le 17 septembre 2012.

En vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 337/75, modifié par le règlement (CE) n° 2051/2004, les membres du conseil de direction, à l'exception des représentants de la Commission, sont nommés par le Conseil pour une période de trois ans.

2. Le Secrétariat général du Conseil a été informé par le gouvernement grec de sa décision de nommer **M. Dimitrios V. SKIADAS** membre dans la catégorie des représentants des gouvernements au sein du conseil de direction du CEDEFOP.
3. En conséquence, le Comité des Représentants permanents pourrait suggérer au Conseil:
  - d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision figurant en annexe; et
  - de décider d'en publier le texte, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

DÉCISION DU CONSEIL  
du  
portant renouvellement du conseil de direction  
du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et notamment son article 4<sup>1</sup>,

vu la candidature présentée par le gouvernement GREC,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 16 juillet 2012<sup>2</sup>, le Conseil a nommé les membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, pour la période allant du 18 septembre 2012 au 17 septembre 2015.
- (2) Il y a lieu de nommer les membres du conseil de direction de ce Centre pour une période de trois ans,

DÉCIDE:

---

<sup>1</sup> JO L 39 du 13.2.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/2004 (JO L 355 du 1.12.2004, p. 1).

<sup>2</sup> JO C 228 du 31.7.2012, p. 3.

Article premier

Est nommé membre du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 septembre 2015:

**REPRÉSENTANT DES GOUVERNEMENTS:**

GRÈCE	<b>M. Dimitrios V. SKIADAS</b>
-------	--------------------------------